



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 juillet 2023

Objet : **REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – RETRAIT DE LA DECISION D'ARRET DU PROJET ET PROLONGATION DE LA PHASE DE CONCERTATION PREALABLE**

L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Date de convocation du conseil municipal : 6 juillet 2023

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, LANNOY, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, TANI
MM AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, KAUFFMANN, JAVET, LIZERE,
LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 20

Représentés : 5

Absents : 3

Votants : 25

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT (pouvoir à D. GERARDO), LEJEUNE
(pouvoir à A. JAVET)
MM BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GIRET (pouvoir à D. RESVE)

ABSENTS :

Mmes CAMBIE, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER,

M. PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L132-7, L132-9 ; L153-11 à L153-26 ; L153-31 à L153-35, R153-3 ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté de commune le Grésivaudan ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU et de définir les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 14 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;

Vu la délibération du 27 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 2nd débat sur le PADD ;

Vu la délibération du 28 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle aux membres du conseil que le 28 avril 2023, l'assemblée délibérante s'est réunie pour tirer le bilan de la concertation et décider d'arrêter le projet de révision du Plan local d'urbanisme initié en juin 2021.

Suite à cet arrêt, le dossier de PLU a été transmis aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'autorité environnementale qui disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet.

Après une première analyse des documents, les services de l'Etat ont attiré l'attention de la commune, sur certaines incohérences et imprécisions relatives aux modalités de calcul de la consommation des espaces, qui sont susceptibles d'entraîner des modifications du règlement graphique et d'autres documents du PLU.

Le dossier de PLU arrêté en conseil municipal le 28 avril 2023 doit ainsi être retravaillé, avant un nouvel arrêt et une nouvelle consultation des personnes publiques associées.

Par ailleurs, il est également prévu de prolonger et de poursuivre la concertation dans les conditions définies par la délibération du 4 juin 2021 :

- une réunion publique de partage du diagnostic ;
- trois ateliers thématiques ;
- une réunion publique de synthèse des ateliers et de la concertation ;
- mise en place d'un espace dédié sur la plateforme numérique de concertation de la commune qui permettra notamment :

- * d'accéder aux documents présentés et aux comptes rendus des réunions publiques et ateliers ;
- * de prendre connaissance des documents de référence produits pendant l'élaboration de la révision: diagnostic, projets d'orientations, d'aménagement et de programmation.'.
- * d'intervenir en posant des questions, faisant des remarques et des propositions tout au long de la démarche.

Le public sera informé de la tenue des réunions publiques et des ateliers thématiques par les voies de communications habituelles de la commune : magazine municipal, site internet de la commune et panneaux lumineux. Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Ces modalités de concertation sont reprises et au moins une nouvelle réunion publique de synthèse de la concertation sera organisée avant l'arrêt du projet.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de retirer la délibération n°037-2023 du 28 avril 2023 relative à la révision du Plan local d'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- de retravailler les éléments du dossier de PLU ;
- de prolonger la concertation préalable dans les conditions définies dans la délibération du 4 juin 2021 et notamment d'organiser une nouvelle réunion publique de synthèse de la concertation ;
- de préciser que le bilan de la concertation et l'arrêt du PLU feront l'objet d'une nouvelle délibération en conseil municipal ;
- d'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération, et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et sera notifiée aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale, à la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 13 juillet 2023

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICALET, Directeur général des services

Le secrétaire de séance

Patrick PEYRONNARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.